



ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA FÊTE DU CHEVAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU les articles R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT la demande en date du 06 juin 2025 formulée Monsieur Marc EDDE, Président de l'association "Cheval Musique" de Jouques en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 30 août 2025 la Fête du Cheval dans le Grand Pré et sur le boudrome sur la commune de Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, le stationnement et la circulation doivent être règlementés ;

ARRETE

Article 1

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'association "Cheval Musique" de Jouques est autorisée à organiser la "Fête du Cheval" sur la commune à l'intérieur du Grand Pré et sur le Bloulodrome.

1.1 A ce titre, le Grand Pré sera privatisé du jeudi 28 août 2025 à 16 heures au lundi 1er septembre 2025 à 12 h 00. Les jeudi 28 et vendredi 29 permettront l'arrivée et l'installation des exposants de la manifestation. Le samedi 30 août 2025 se tiendra la manifestation et les dimanche 31 août 2025 et lundi 1er septembre 2025 permettront la remise en état de propreté du site.

1.2 L'association "Cheval Musique" de Jouques prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant avoir connaissances des avantages et des défauts.

1.3 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 2

ACCESSIBILITE

2.1 L'accès à la manifestation se fera uniquement par le portail du Grand Pré, lequel sera sécurisé par des moyens adaptés.

2.2 Le portail d'accès au Grand Pré sera également désigné comme accès de secours.

Article 3

ORGANISATION DES LIEUX OCCUPES

3.1 Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, Le Comité des Fêtes de Jouques est autorisé à installer au sein du Grand Prè :

- Installation des barnums (Réglementation CTS articles 1 et 37 (Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)) avec scène, tables, chaises, poubelles, et utilisation des bornes électriques du parking des Anciens Combattants.

- Installation d'une buvette sous barnum autorisée par arrêté municipal de débit de boisson temporaire n° 158_AM_2025.

- Présence de chevaux, dans le respect de la réglementation sanitaire et des exigences de bien-être animal définies dans le Code rural et de la pêche maritime et ses décrets et arrêtés d'application.

- Présence d'un professionnel effectuant des tirs sur ballons avec de la poudre noire

- Stationnement et exposition de motos sur le Boulodrome

3.2 Le jeudi 28 août 2025 à partir de 16 heures 00 : Fermeture du parc, arrivée et pré installation du matériel.

3.3 Samedi 30 août 2025, Ouverture au public de 10 heures.

3.5 16 heures : Spectacle de tirs sur ballon à la poudre noire

3.6 20 heures 20 : Spectacle musical jusqu'au 31 août 2025 à 01 heures.

3.7 Dimanche 31 août et lundi 1er septembre : Désinstallation et remise en état du site.

Article 4

STATIONNEMENT

4.1 L'accès au portail du Grand Pré sera laissé libre en permanence du jeudi 28 août 2025 au lundi 1er septembre 2025.

4.2 Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler ou à stationner dans le parc à l'exception des exposants et des services de secours.

4.3 Le samedi 30 août 2025 à partir de 8 heures le stationnement sera interdit sur le parking des Anciens Combattants de l'entrée du parking coté boulevard de la République jusqu'à l'entrée du Grand Prè compris.

4.4 L'ensemble du parking privatisé sera délimité par des barrières police et des véhicules béliers appartenant à l'organisation.

4.5 Le parking sera réouvert au public le dimanche 31 août 2025 à partir de 14 heures.

Article 5

MESURES DE SECURISATION ET RESPONSABILITE

5.1 L'organisateur devra mettre en place la signalisation correspondante et prévoir la présence de secours adaptés à l'importance de la manifestation.

5.2 La sécurité des lieux et de la manifestation seront assurés par l'organisateur sous sa seule et entière responsabilité. A cet effet, toute situation mettant en péril le bon déroulement de la manifestation devra être signalée, sans délai, et avec le plus de précisions possibles, à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale.

5.3 L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

5.4 L'association et les exposants devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière associative, et détenir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile couvrant la manifestation.

Article 6

NUISANCES SONORES

L'organisateur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 7

PROPRETE DES LIEUX

L'association "Cheval Musique" de Jouques s'engage à prendre soin des lieux et répondra des dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises par tant par elle que par ses membres ou toute autre personne affectant des interventions pour son compte.

Article 8

MATERIALISATION

La matérialisation du présent arrêté est effectué au moyen de panneaux réglementaires 7 jours avant la manifestation.

Article 9

SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de pénalités. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 10

EXECUTION

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Marc EDDE.

Fait à Jouques le 05/08/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

